



Direction des études
Mission Santé-sécurité au travail dans les fonctions publiques (MSSTFP)

LE RISQUE INCENDIE

Introduction

Contrairement à des idées reçues, la survenance d'un incendie reste une probabilité importante si des mesures de prévention ne sont pas prises.

Mesures pour lutter contre l'incendie, mais surtout mesures de maintenance, d'organisation, d'entretien des installations, d'information et de formation tant à l'intention des personnels que des usagers de l'administration.

Principaux textes

Réglementation

■ Locaux de TRAVAIL

Décret n° 9-2332 du 31 mars 1992 modifié – codifié au code du travail

Décret n° 92-333 du 31 mars 1992 modifié – codifié au code du travail

Arrêté du 4/11/1993 (signalisation)

Code du travail

Article R. 4227-1 et suivants du code du travail 32-12 et suivants du code du travail,
Obligations du maître d'ouvrage : Titre 1 – Chapitre VI du code du travail,
Obligations du chef d'établissement : titre 2 – Chapitre VII du code du travail,
Arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application des articles R. 4216 et R. 4228 du code du travail (notamment désenfumage)

Renvois vers Textes techniques ERP

. IT 246 et IT 263

Handicapés

Articles R. 4214-14, R. 4214-26 à 28 du code du travail,
Articles R. 4225-7 et 8 du code du travail,
Articles L. 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
(Décret 2009 – 1272 du 21 octobre 2009).

■ **Etablissements recevant du public (ERP)**

Code de la construction et de l'habitation (Ministère de l'Intérieur ...)

. CCH – article R. 123-2 : définition des ERP

. Règlement de sécurité des ERP

Arrêté du 25 juin 1980 modifié (ERP du 1^{er} groupe / 1^{ère} à 4^{ème} catégorie) (sur Legifrance : version consolidée au 1^{er} janvier 2012)

Arrêté du 22 juin 1990 modifié (ERP du 2^{ème} groupe – petits établissements)

Arrêté départementaux et municipaux

Instructions techniques (notamment IT 246 désenfumage et IT 263 atrium)

■ **Immeubles de grande hauteur (IGH)**

Arrêté du 18 octobre 1977, modifié par l'arrêté du 22 octobre 1982

A partir du 2 avril 2012 : arrêté du 30 décembre 2011.

■ **NORMES**

Normes AFNOR relatives aux SSI (systèmes de sécurité incendie)

NF S 61 950 et NF S 61 962

NF S 61 961 et NF S 32 001

NF S 61 930 et NF S 61 940

NF S 61 937, NF S 61 938 et NF S 61 939 (Ets du travail)

NF S 61 936 et NF C 48 150 (Ets du travail)

■ **Installations classées ICPE - Ministère de l'Environnement**

... actuellement nommé ... « de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement »

Circulaire 2000-914 du 18 septembre 2000 – Code de l'environnement

Circulaire SEVESO n°82-501 du 24 juin 1982

Liens avec le Code du travail : notamment arrêtés concernant les parcs de stationnement

■ **TEXTES non réglementaires mais d'application pratiquement obligatoire**

. Règle APSAD (*Assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages*)

Bibliographie

Publication INRS ED 5005 – 2003 – point sur les connaissances sur le risque incendie

Publication INRS ED 929 – 2004 - Consignes de sécurité incendie, éléments de rédaction et de mise en œuvre dans un établissement.

Publication INRS TJ 20 – 2004 - Prévention des incendies sur les lieux de travail.

Publication INRS ED 6054 – 2009 - Les extincteurs d'incendie portatifs mobiles & fixes.
Publication INRS ED 6063 – 2009 - Les agents extincteurs gazeux.
Publication INRS ND 2191 – 2003 - Sécurité incendie dans les lieux de travail – Les agents extincteurs gazeux.

Publication INRS ED 970 – 2005 – évaluation du risque incendie dans l'entreprise
Publication INRS ED 990 – 2007 – risque incendie et lieu de travail

Publication INRS ED 6060 – 2009 – faire face au feu
Publication INRS TF 71 – Evaluation du retentissement physiologique d'un agent extincteur gazeux.
Documentation de la Sécurité Civile et des services d'incendie et secours.

Ce qu'il faut retenir

Le risque incendie est omniprésent. C'est le seul risque spécifiquement abordé dans la directive cadre du 12 juin 1989.

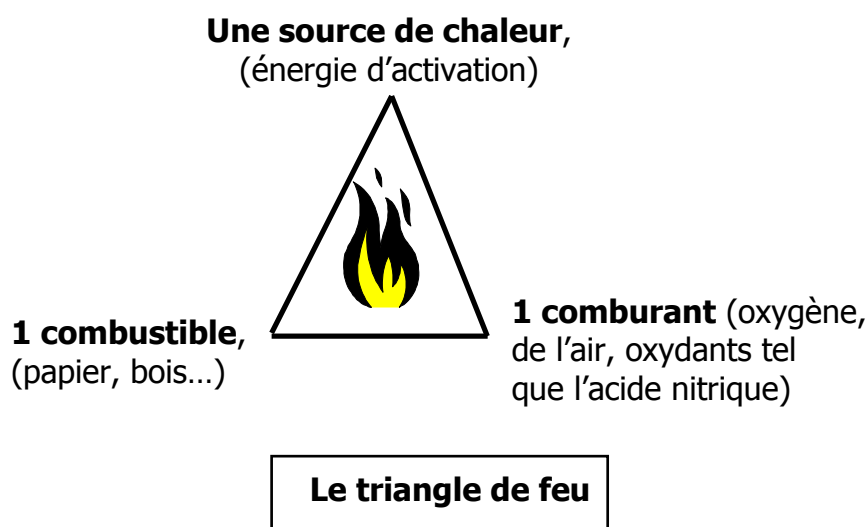
Ce risque est traité dans le code du travail, mais ce dernier doit être complété par des réglementations spécifiques (ERP, IGH, ... par exemple) et variées, notamment les règles APSAD (Assurances).

Ce risque doit être traité sous le double aspect de la prévention, mais surtout de la prévision (exercices d'évacuation, organisation des secours,... par exemple)

Développement

Conditions de déclenchement et de continuation de l'incendie

Trois éléments doivent être réunis



De la même manière en supprimant un des 3 paramètres l'incendie peut être éteint.

L'éclosion et la propagation du feu

Un feu se propage d'autant plus vite que les conditions de son éclosion sont importantes

- présence d'une grande quantité de combustible
- présence de vent
- absence de cloisonnement des locaux
- absence ou insuffisance de moyens de lutte

Détection du feu

- à la vue des flammes
- à l'odeur
- à la chaleur dégagée

- par des rondes effectuées par du personnel formé
- par des systèmes de détection automatiques

Lutte contre l'incendie

Tous les feux ne sont pas les mêmes.

On distingue 5 classes

- Classe A : Feux secs ou de solides (bois, carton, certains plastiques, papier)
- Classe B1 : Hydrocarbures légers (essence, alcool,...)
- Classe B2 : Hydrocarbures lourds (huile, graisse, peinture, gasoil)
- Classe C : Feux de gaz
- Classe D : Feux de métaux (phosphores, uranium,...)
- Classe F : Feux des auxiliaires de cuisson sur appareils de cuisson (friteuses,...)

Les agents extincteurs

- L'eau (avec ou sans additif) et plein ou pulvérisé pour la classe A
- L'eau (avec ou sans additif) et pulvérisé pour la classe B
- Les poudres pour les classes A, B, C
- Le CO2 pour la classe B et C (à condition de pouvoir couper la fuite de gaz) + feux origine électrique
- Poudres spéciales (ciments, sable, graphite, classe D)

Les mesures de prévention

Avant la survenance d'un feu

- Etablir des consignes générales et particulières
- Les afficher et assurer l'information des agents et usagers
- Renouveler les exercices d'évacuation

Lors de la survenance d'un incendie

- Alerter les services de secours immédiatement
- Faire évacuer
- Limiter la propagation du feu par une intervention appropriée.

Rôle des acteurs

Le risque incendie concerne tous les services. Cependant, chaque situation est spécifique (effectifs du personnel, disposition des locaux, produits utilisés...) Cette fiche ne peut pas prétendre être exhaustive. Le cas des « établissements recevant du public » (ERP) ou des « Immeubles de grande hauteur » fait l'objet d'une réglementation particulière et n'est pas traité (ERP – voir définition des locaux recevant du public : article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)).

Le Chef de service

Comme pour les autres risques, le Chef de service met en place l'organisation destinée à gérer le risque incendie. Il désigne et positionne les acteurs concernés.

Il prend les mesures adaptées, en particulier, « ... les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel... » (article R. 4727-28 du CT).

Le risque incendie doit être traité dans le document unique.

Le chef de service doit, par exemple :

- Etablir la liste des locaux classés ERP (type en fonction de l'activité et classement en fonction des effectifs concerné) ;
- Désigner, l'agent chargé de « gérer » le risque incendie, l'ACMO n'est pas toujours le mieux positionné et/ou le plus compétent ;
- Désigner, si besoin, une équipe de première intervention ;
- Désigner les personnes ayant une fonction particulière : mise en œuvre du matériel d'extinction, organisation de l'évacuation de locaux, par exemple ;
- Organiser la diffusion des alarmes et l'appel des secours (pompiers) ainsi que leur accueil ;
- organiser la formation du personnel ;
- rédiger ou faire rédiger, sous la responsabilité, les consignes réglementaires (article R. 4727-37 et R. 4727-39 du CT entre autres) ;
- Prévoir la tenue et la gestion de la documentation réglementaire (registre des essais et exercices prévus à l'article R. 4727-39 du CT, registre de vérifications des extincteurs, ...)
- Mettre en place la procédure de « permis de feu » pour les travaux par points chaud (soudage, meulages, ...)
- ...

L'agent « incendie »

Sous l'autorité du Chef de service et selon ses directives l'agent « incendie » doit :

- Mettre en œuvre les mesures décidées par le Chef de service ;
- Veiller à prévenir le risque incendie : installations électriques, substances ou préparations classées explosives ou inflammables (article R. 4727-22 du CT) ;
- « gérer » le matériel de détection incendie, de diffusion des alarmes et de lutte contre l'incendie, de diffusion des alarmes et de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés...) ;
- « gérer » la signalétique et les affichages réglementaires (affichages des plans des locaux...) ;
- ...

L'agent chargé d'alerter et/ou d'accueillir les secours

Si l'organisation le prévoit, cet agent doit avoir reçu une formation spécifique afin de pouvoir fournir aux secours (pompiers) une information pertinente lors de l'appel : nom du service, adresse, motif de l'alerte et accueillir et les guider efficacement.

Ensemble du personnel

La sécurité est l'affaire de tous.

Cette assertion prend tout son sens dans le cas du risque incendie.

Le personnel doit avoir reçu une formation adaptée. Il doit se sentir concerné dans sa vie quotidienne. Il doit participer aux exercices réglementaires (article R. 4727-39 du CT).

Certains agents peuvent recevoir une fonction particulière : mise en œuvre du matériel d'extinction, prise en charge de l'évacuation du personnel par exemple.

Ils doivent avoir reçu la formation correspondante.